N° 28

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1968-1969

Annexe au procès-verbal de la 1re séance du 7 novembre 1968.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, portant ratification du décret n° 68-705 du 31 juillet 1968 modifiant le décret n° 66-296 du 11 mai 1966 qui a fixé le régime douanier applicable à certains produits originaires et en provenance de Tunisie,

Par M. Jean-Marie BOULOUX,

Sénateur.

Voir les numéros:

Assemblée Nationale (4º législ.): 254, 354 et in-8° 29.

Sénat : 11 (1968-1969).

Douanes, - Tunisie - Commerce extérieur - Loi (Domaine de la).

⁽¹⁾ Cette commission est composée de: MM. Jean Bertaud, président; Paul Mistral, Etienne Restat, Joseph Yvon, Marc Pauzet, vice-présidents; René Blondelle, Auguste Pinton, Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, secrétaires; Louis André, André Aubry, Octave Bajeux, André Barroux, Aimé Bergeal, Auguste Billiemaz, Georges Bonnet, Amédée Bouquerel, Robert Bouvard, Marcel Brégégère, Pierre Brousse, Raymond Brun, Michel Chauty, Albert Chavanac, Jean Colin, Francisque Collomb, Maurice Coutrot, Georges Dardel, Léon David, Alfred Dehé, Roger Delagnes, Henri Desseigne, Hector Dubois, Emile Durieux, François Duval, Jean Errecart, Marcel Gargar, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Paul Guillaumot, Roger du Halgouët, Yves Hamon, Alfred Isautier, René Jager, Eugène Jamain, Michel Kauffmann, Maurice Lalloy, Robert Laucournet, Robert Laurens, Charles Laurent-Thouverey, Marcel Legros, Henri Longchambon, Jean Natali, Gaston Pams, Guy Pascaud, François Patenôtre, Paul Pelleray, Albert Pen, Lucien Perdereau, André Picard, Jules Pinsard, Henri Prêtre, Maurice Sambron, Guy Schmaus, Abel Sempé, Raoul Vadepied, Amédée Valeau, Jacques Verneuil, Joseph Voyant, Charles Zwickert, N...

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale le 16 octobre 1968 et soumis à notre approbation, prévoit la ratification du décret n° 68-705 du 31 juillet 1968 fixant le régime douanier applicable à certaines importations en provenance de Tunisie.

Le texte que nous examinons, faisant suite à un premier décret de 1966, marque ainsi une nouvelle étape dans la normalisation des relations franco-tunisiennes après une phase de détérioration due notamment à la nationalisation des terres détenues en Tunisie par les Français.

La décision tunisienne, considérée comme contraire à l'accord de rachat des terres signé en 1963, conduisit alors la France à dénoncer la convention commerciale et tarifaire qui réglait les relations entre les deux pays et à mettre fin à son aide financière.

La reprise progressive du dialogue entre les deux Etats et le souci de ne pas attendre un effondrement plus marqué de nos importations (1), effondrement qui aurait pu avoir corrélativement des conséquences très fâcheuses pour nos ventes en Tunisie, ont amené le Gouvernement français à autoriser, par décret n° 66-296 du 11 mai 1966, l'importation en franchise de droit de certains produits tunisiens (loi n° 66-795 du 27 octobre 1966).

Le décret soumis à notre approbation s'inscrit dans le prolongement de cette première décision et prévoit certaines adjonctions à la liste des produits tunisiens admis en franchise dans notre pays. Il s'agit de produits textiles (vêtements), de primeurs (artichauts), de produits naturels, comme le liège, et de produits de l'artisanat tunisien (articles de voyage, ouvrages d'ébénisterie, vannerie, tapis, couvertures, statuettes, etc.).

⁽¹⁾ Les importations françaises en provenance de Tunisie atteignaient 357 millions en 1963, 337 millions en 1964, 171 millions en 1965, 299 millions en 1966 et 240 millions en 1967.

Comme le souligne l'article 3 du décret n° 68-705, l'ensemble des importations ainsi autorisées en franchise sont quantitativement limitées par des contingents définis par arrêté gouvernemental.

Les dispositions de ce texte n'ont soulevé aucune observation lors de leur examen devant l'Assemblée Nationale et votre commission considère que le développement de nos importations en provenance de Tunisie ne peut avoir que des influences bénéfiques sur le volume de nos ventes dans ce pays et donc sur notre production nationale.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission des Affaires économiques et du Plan vous propose d'adopter sans modification le projet de loi voté par l'Assemblée Nationale, dont le texte est ainsi conçu :

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Le décret n° 68-705 du 31 juillet 1968 modifiant le décret n° 66-296 du 11 mai 1966 qui a fixé le régime douanier applicable à certains produits originaires et en provenance de Tunisie est ratifié (1).

⁽¹⁾ Nota. — Voir le document annexé au n° 254 (Assemblée Nationale, 4º législature).